

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 4 juillet 2018, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00020 et D08-02-18/A-00021
Propriétaire(s) : Emilio et Lisetta Lindia
Emplacement : 1, 5 et 7, avenue Champagne Sud
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 4, îlot E et plan enr. 146
Zonage : R4S
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00028 et D08-01-18/B-00029) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Le duplex existant situé au 1, avenue Champagne Sud et la maison jumelée existante située aux 5 et 7, avenue Champagne Sud resteront au même endroit et ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00020 : 1, avenue Champagne Sud, parties 1 et 3 du plan 4R préliminaire – duplex existant

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 2,18 mètres sans superficie de cour, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 1,2 mètre, mais exige en outre une superficie minimale de cour contiguë à la ligne de lot latérale intérieure et la ligne de lot arrière qui soit égale à 25 % de la profondeur du lot sur 30 % de la largeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 19,57 mètres carrés.
- b) Permettre la réduction de la largeur de l'espace de stationnement à 2,4 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 2,6 mètres pour un espace de stationnement.

A-00021 : 5 et 7, avenue Champagne Sud, partie 2 du plan 4R préliminaire – maison jumelée existante

- c) Permettre la réduction de la superficie du lot à 106.16 mètres carrés pour la moitié nord de la maison jumelée (5, avenue Champagne Sud), alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 165 mètres carrés
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 77.36 mètres carrés pour la moitié sud de la maison jumelée (7, avenue Champagne Sud), alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 165 mètres carrés.
- e) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 0,01 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 3 mètres.
- f) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 0,15 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.